



**A R R E S T**  
**D E L A**  
**C O U R D E S M O N N O I E S ,**

*QUI ordonne que les Effayeurs des Monnoies en titre, qui se mêlent du commerce de l'Orfèvrerie, seront tenus d'opter au Greffe des Jurisdictions dont ils relevent, & de se défaire des marchandises qu'ils ont, dans le délai d'un an, au cas que leur option soit pour l'exercice de leur charge.*

Du 11 Juin 1785.

*Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.*

**L** OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier Huissier de notre Cour des Monnoies, ou autre Huissier ou Sergent royal sur ce requis, savoir faisons: Que vu par

notredite Cour le requisitoire de notre Procureur général, contenant: qu'il est venu à sa connoissance que dans différentes Monnoies du Royaume il y a des Essayeurs en titre, qui en même temps se mêlent du commerce de l'Orfèvrerie, ce qui est d'une conséquence dangereuse, & paroît incompatible, en ce que l'Essayeur titre les lingots qui se mettent dans le commerce, & que les Orfèvres achètent pour leurs ouvrages qu'ils fabriquent; & que d'une autre part, les Essayeurs des Monnoies sont les Experts ordinaires des Orfèvres, sur les saisies des ouvrages en contravention ou suspects. Pourquoi requéroit notredit Procureur général qu'il plût à notredite Cour ordonner que ceux des Essayeurs des Monnoies en titre, qui se mêlent en même temps du commerce de l'Orfèvrerie, seront tenus dans la huitaine de la signification qui leur sera faite de l'Arrêt à intervenir, d'opter au Greffe des Jurisdiccions dont ils relevent; & de se défaire des marchandises qu'ils ont, dans le délai qu'il plaira à notredite Cour fixer, au cas que leur option soit pour l'exercice de leur charge; ledit requisitoire signé Cressart, Substitut de notre Procureur général: Oui le rapport de M<sup>e</sup> Antoine-Jean-Baptiste-Abraham d'Origny, Conseiller à ce commis; tout considéré:

NOTREDITE COUR ordonne que ceux des Effayeurs des Monnoies en titre, qui se mêlent en même temps du commerce de l'Orfèvrerie, seront tenus dans un mois, à compter du jour de la signification qui leur sera faite du présent Arrêt, d'opter au Greffe des Jurisdictions dont ils relevent; & de se défaire des marchandises qu'ils ont, dans le délai d'un an, au cas que leur option soit pour l'exercice de leur charge. SI TE MANDONS mettre le présent Arrêt à due, pleine & entiere exécution, selon sa forme & teneur; de ce faire donnons pouvoir. DONNÉ en notredite Cour des Monnoies le onzième jour de Juin, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-cinq, & de notre regne le douzieme. Collationné. *Signé* G U E U D R É.

*Collationné par nous Greffier en chef de la Cour des Monnoies,  
Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.*

---

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON,  
Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon, 1785.*